

## EDUCATION ACT

Pursuant to section 166, paragraph 306(g) and subsection 316(3) of the *Education Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed Teacher Qualification Regulations are hereby made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 27th day of March, 1991.

---

Commissioner of the Yukon

## LOI SUR L'ÉDUCATION

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 166, à l'alinéa 306(g) et au paragraphe 316(3) de la *Loi sur l'éducation*, décrète ce qui suit:

1. Le Règlement sur la compétence professionnelle des enseignants paraissant en annexe est pris par les présentes.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 27<sup>e</sup> jour de mars 1991.

---

Commissaire du Yukon

## TEACHER QUALIFICATION REGULATIONS

### Interpretation

1. In these regulations,

“Board” means the Teacher Qualification Board;  
(«*Commission*»)

“official transcript” means a statement of marks, signed and sealed by the education institution issuing the document. («*relevé de notes officiels*»)

### General

2.(1) Each member of the Board, other than the chair, shall hold office during pleasure for a term of three years and shall be paid such remuneration as may be determined by the Commissioner in Executive Council.

(2) Meetings of the Board shall be held at the call of the chair.

(3) In the absence or inability of a member to act or in the case of a vacancy in the office, the remaining members shall exercise the powers of the Board.

(4) The Minister may appoint, in the same manner as the original appointment, a person to act in the stead of any member of the Board who is unable to perform the duties of office.

(5) Two members of the Board shall constitute a quorum.

(6) The Board may make rules governing the conduct of its own procedures and establish such guidelines as may be required respecting the role and responsibilities of the secretary to the Board, application procedures and any other matter of direct relevance to the efficient operation of the Board.

### Powers of the Board

3. The Board shall evaluate the academic and professional preparation and qualifications of teachers and the years of teaching experience and shall:

(a) decide the category of certificate of qualification to be issued to the teacher in accordance with those categories set out in Schedule “A” to these regulations;

## RÈGLEMENT SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE DES ENSEIGNANTS

### Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement:

«*Commission*» Commission sur la compétence professionnelle des enseignants. (“*Board*”)

«*relevé de notes officiel*» Notation signée par l'établissement d'enseignement qui émet le document et revêtue de son sceau. (“*official transcript*”)

### Dispositions générales

2.(1) Chaque membre de la Commission, à l'exception du président, occupe sa charge à titre amovible pour un mandat de trois ans et est rémunéré de la façon prévue par le Commissaire en conseil exécutif.

(2) Le président convoque les réunions de la Commission.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre d'agir, ou de vacance d'un poste, les autres membres exercent les pouvoirs de la Commission.

(4) Le ministre peut, de la même manière que pour la nomination initiale d'un membre, nommer une personne pour exercer les fonctions d'un membre en cas d'empêchement du titulaire.

(5) Le quorum est constitué de deux membres de la Commission.

(6) La Commission peut faire des règles pour régir la conduite de ses activités et prévoir les lignes directrices nécessaires concernant le rôle et les devoirs du secrétaire de la Commission, les modalités des demandes et concernant tout autre sujet relatif à son bon fonctionnement.

### Pouvoirs de la Commission

3. La Commission évalue le profil scolaire et professionnel d'un enseignant, ses qualités et son expérience;

(a) prend une décision sur la classe de certificat de compétence professionnelle à accorder à l'enseignant en fonction des classes prévues à l'annexe “A” du présent règlement;

(b) recommend to the Minister that the appropriate category of certificate be issued to the teacher;

(c) assign a salary category to a teacher who holds or is eligible to hold a certificate of qualifications,

(d) designate the number of years of teaching experience of a teacher to be recognized for salary purposes.

(b) recommande au ministre l'émission en faveur de l'enseignant d'un certificat de la classe appropriée;

(c) désigne un échelon salarial pour l'enseignant qui détient ou qui est admissible à détenir un certificat de compétence professionnelle;

(d) indique le nombre d'années d'expérience en enseignement reconnue aux fins de l'établissement de l'échelon salarial d'un enseignant.

4.(1) The Board shall, in its evaluation of the academic and professional preparation and qualifications of a teacher, adhere to the following basic principles:

(a) The evaluation will be based upon those years of post-secondary education taken beyond an appropriate 12 years base of elementary and secondary education. For purposes of determining an appropriate 12 year educational base, the teacher will have completed:

(i) grade 12 in any of the following provinces: British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, New Brunswick, Nova Scotia, Newfoundland or Prince Edward Island or in either of the two Territories, or

(ii) grade 13 in Ontario, or

(iii) grade 12 or the first year at a cégep in Québec, or

(iv) first year at Memorial University in Newfoundland.

(b) Notwithstanding paragraph (a), an individual who was admitted to a university program under a mature entry provision shall be considered to have completed an appropriate 12 years educational base.

(c) Notwithstanding paragraph (a), a teacher whose original certificate of qualification was issued prior to September 1, 1980 and who has maintained uninterrupted employee status since September 1, 1980 shall not have the 12 year educational base evaluated when seeking a review of the category of certificate of qualification

4.(1) La Commission se conforme, pour évaluer le profil scolaire et professionnel, ainsi que les qualités d'un enseignant, aux règles de base suivantes:

(a) l'évaluation est fondée sur les années de scolarité post-secondaire effectuées après 12 années d'éducation élémentaire et secondaire de rigueur. L'enseignant doit, pour satisfaire aux 12 années d'éducation de rigueur, avoir complété:

(i) soit une douzième année dans une des provinces suivantes: la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard ou dans un des deux territoires;

(ii) soit une treizième année en Ontario,

(iii) soit une douzième année ou la première année du cégep au Québec;

(iv) soit la première année à Memorial University à Terre-Neuve.

(b) Toute personne admise dans un programme d'études universitaires à titre d'adulte, par exception à l'alinéa (a), est réputée avoir complété les 12 années d'éducation de rigueur.

(c) Un enseignant ayant obtenu son premier certificat de compétence professionnelle avant le 1 septembre 1980 et qui a gardé sans interruption depuis cette date son statut d'employé, n'est pas soumis, par exception à l'alinéa (a), au critère des 12 années d'éducation de rigueur pour les fins d'une demande de révision de la classification du certificat de compétence professionnelle faite en vertu de l'article 10.

pursuant to section 10.

(d) The evaluation shall be based upon the number of full academic years completed as part of a program that is acceptable to the Board.

(e) Only those courses which are part of a degree program will be considered in the determination of the category of certificate of qualification.

(2) The Board shall, in general, recognize the successful completion of 5 university courses, that is 15 credits, 30 semester hours, or 45 quarter credits, as an academic year.

(3) Notwithstanding subsection (2), the Board may recognize the successful completion of 4 university courses as an academic year where the courses are offered as part of a Canadian university's graduate program leading to a graduate diploma or a Master's degree and the 4 courses are accepted by that institution as a completed academic year.

(4) The Board shall not be required to recognize all credits for university studies successfully completed and entered on the individual's official transcript.

(5) The Board shall, in general, recognize courses only at the third or fourth year of undergraduate level, or graduate level, when evaluating the graduate qualifications of a teacher.

(6) Where the content of one part of a program of training overlaps the content of another part, the Board shall only consider the common portion once.

### **Board decision on certificate of qualification final**

5. The decision of the Board respecting the category of certificate of qualification to be assigned to a teacher shall be final.

### **Certificate of qualification to determine salary**

6. The category of certificate of qualification assigned by the Board shall determine the salary category of the teacher in accordance with the attached Schedule "B" to these regulations.

(d) L'évaluation est fondée sur le nombre d'années de scolarité complétées dans un programme reconnu par la Commission.

(e) Seuls les cours faisant partie d'un grade universitaire sont pris en compte pour déterminer la classe de certificat de compétence professionnelle.

(2) La Commission reconnaît, règle générale, 5 cours universitaires complétés avec succès équivalant 15 crédits, trente heures par semestre ou 45 crédits par trimestre, comme une année de scolarité.

(3) La Commission peut, par exception au paragraphe (2), reconnaître 4 cours universitaires complétés avec succès comme une année de scolarité lorsque ces cours sont donnés dans le cadre d'un programme d'études graduées d'une université canadienne menant à un diplôme d'études graduées ou de maîtrise et qu'ils sont reconnus dans cet établissement comme une année de scolarité.

(4) La Commission n'est pas tenue de reconnaître tous les crédits accordés pour des études universitaires complétées avec succès et inscrits sur le relevé de notes officiel d'une personne.

(5) La Commission, lors de l'évaluation du dossier des études graduées d'un enseignant, reconnaît, règle générale, les cours de la troisième et quatrième années des études universitaires de premier cycle, ou du niveau des études graduées.

(6) La Commission ne tient compte qu'une fois de la partie commune de deux parties d'un programme de formation qui se chevauchent.

### **La décision sur le certificat de compétence professionnelle est sans appel.**

5. La décision de la Commission concernant la classe de certificat de compétence professionnelle à accorder à un enseignant est sans appel.

### **Salaires établis en fonction du certificat**

6. La classe de certificat de compétence professionnelle attribuée par la Commission détermine l'échelon salarial de l'enseignant en conformité avec l'annexe "B" du présent règlement.

### **Evaluation of teaching experience**

7.(1) The Board shall evaluate the experience of a teacher to determine the number of years of acceptable teaching or non-teaching experience to be recognized for salary purposes.

Évaluation de l'expérience en enseignement

(2) The Board shall, in its evaluation of the teacher's teaching experience for salary purposes, grant the teacher a credit of one year's teaching experience for each school year that the teacher has been employed for a minimum of 8 months of full-time instructional employment.

(3) For the purpose of subsection (2):

(a) employment of the teacher as a teaching member of a Teacher Training Institution recognized by the Department of Education for certification purposes is instructional employment, and

(b) employment of the teacher for a minimum combined total of 8 months full-time instructional employment from two periods of employment in consecutive school years is considered to be one year of teaching experience.

(4) The Board may, in its evaluation of the non-teaching experience of a teacher for salary purposes, consider years of experience in an occupation or occupations closely related to the teacher's main subject or subjects of instruction.

(5) For the purpose of subsection (3), two years of non-teaching experience in an occupation closely related to the teacher's main subject or subjects of instruction shall be equivalent to one year of teaching experience to a maximum equivalency of five (5) years of teaching experience.

(6) The Board shall grant:

(a) One-half of one year of teaching experience for part-time teaching where the teacher has completed the equivalent of five months of full-time instructional employment in a school year, and

(b) One year of teaching experience for part-time teaching where the teacher has completed the equivalent of eight months of full-time

### **Évaluation de l'expérience en enseignement**

7.(1) La Commission, dans le but de déterminer le salaire, évalue l'expérience d'un enseignant pour établir le nombre d'années d'enseignement reconnu, ou d'expérience autre qu'en enseignement, qui peut lui être reconnu.

(2) La Commission reconnaît à l'enseignant, lors de l'évaluation de son expérience en enseignement aux fins de déterminer son salaire, une année d'expérience pour chaque année scolaire où il a enseigné à temps complet pour au moins 8 mois.

(3) Pour l'application du paragraphe (2):

(a) est considéré comme de l'enseignement, l'emploi au sein du corps enseignant d'un établissement pour la formation des enseignants reconnu par le ministère de l'Éducation aux fins de l'octroi du certificat de compétence professionnelle;

(b) est considéré comme une année d'expérience, l'enseignement à temps complet réparti sur deux périodes d'emploi, lors d'années scolaires consécutives, qui totalisent au moins 8 mois.

(4) La Commission peut prendre en compte, en évaluant l'expérience autre qu'en enseignement d'un enseignant aux fins de déterminer son salaire, les années d'expérience dans un emploi ou des emplois ayant un rapport étroit avec la ou les matières principales de l'enseignant.

(5) Deux années d'expérience autre qu'en enseignement, mais dans un emploi ayant un rapport étroit avec la ou les matières de l'enseignant, équivalent, aux fins du paragraphe (3), à une année d'expérience en enseignement jusqu'à concurrence de cinq (5) années.

(6) La Commission accorde:

(a) la moitié d'une année d'expérience en enseignement pour de l'enseignement à temps partiel équivalant à cinq mois d'enseignement à temps complet dans une année scolaire;

(b) une année d'expérience en enseignement pour de l'enseignement à temps partiel équivalant à huit mois d'enseignement à temps complet dans une période de quatre années consécutives.

instructional employment in any consecutive four year period.

(7) Substitute teaching will not be considered as teaching experience.

### **Employment and provisional categorization**

8.(1) Where a teacher is employed pursuant to section 171 of the Act, the teacher shall submit all such documentation to the secretary of the Board as may be requested.

(2) The secretary will provisionally assign to the teacher a category of certificate of qualification in accordance with subsection 316(4) of the Act and will refer the matter to the Board for final decision.

### **Board decision following provisional categorization**

9.(1) Where the Board determines that the category applicable to the teacher is higher than that provisionally assigned under subsection 8(2), the teacher shall be paid at the rate applicable to that higher category, retroactive to the date of the provisional assignment.

(2) Where the Board determines that the category applicable to the teacher is lower than that provisionally assigned under subsection 8(2), the teacher shall be paid at the rate applicable to the category determined by the Board retroactive to the date of the provisional assignment. Any monies paid to the teacher under the rate provisionally assigned which exceed the monies payable under the rate assigned by the Board shall be repaid by the teacher.

### **Further review**

10.(1) A teacher who believes that she or he has qualified for a higher category of certificate of qualification may apply to the Board for a review of the category of certificate of qualification previously assigned by the Board.

(2) The application shall be accompanied by all relevant documentation and information.

(3) The secretary to the Board may require the applicant to submit additional documentation and information.

(4) The secretary of the Board shall not assign a provisional category of certificate of qualification on an application for a review under this section.

(7) L'enseignement en suppléance n'est pas pris en compte comme expérience d'enseignement.

### **Classe provisoire pour certains enseignants**

8.(1) L'enseignant embauché en vertu de l'article 171 de la Loi soumet tous les documents demandés au secrétaire de la Commission.

(2) Le secrétaire, conformément au paragraphe 316(4) de la Loi, accorde à l'enseignant une classe de certificat de compétence professionnelle et défère le dossier à la Commission pour une décision définitive.

### **Décision de la Commission sur la classe de certificat**

9.(1) L'enseignant est rémunéré au taux applicable à la classe la plus élevée, de façon rétroactive à la date de l'attribution provisoire, dans le cas où la Commission juge que la classe qui convient est plus élevée que celle accordée en vertu du paragraphe 8(2).

(2) L'enseignant est rémunéré au taux applicable à la classe déterminée par la Commission, de façon rétroactive à la date de l'attribution provisoire, dans le cas où elle juge que la classe qui convient est plus basse que celle accordée en vertu du paragraphe 8(2). L'enseignant rembourse les sommes qui lui ont été versées en raison de l'attribution provisoire et qui excèdent ce qui lui est dû suivant le taux indiqué par la Commission.

### **Demande de révision**

10.(1) L'enseignant qui croit être admissible à une classe plus élevée de certificat de compétence professionnelle peut présenter une demande à la Commission pour qu'elle révisé la classe du certificat qu'elle lui a attribuée antérieurement.

(2) La demande est accompagnée de tous les documents et renseignements pertinents.

(3) Le secrétaire de la Commission peut exiger de l'auteur de la demande tout document ou renseignement supplémentaire.

(4) Le secrétaire de la Commission n'accorde aucune classe provisoire de certificat de compétence professionnelle lors d'une demande de révision faite en

(5) The Board shall consider the application as soon as practicable following its receipt and may require the secretary or the applicant to provide additional documentation and information.

(6) The Board may confirm or vary the category of certificate of qualification previously assigned by the Board, and its decision on the matter shall be final.

(7) Where the Board varies the category of certificate of qualification previously assigned, the superintendent shall amend the category of certificate held by the teacher accordingly.

### **Review initiated by Board**

11. Notwithstanding any other provision of these regulations, where the Board has reasonable grounds to believe that any documentation or information supplied is false or incorrect, the Board may initiate a review of the matter and may confirm or vary the category of certificate previously assigned, on such terms as the Board may see fit.

vertu du présent article.

(5) La Commission examine la demande aussitôt que possible après sa réception et peut exiger, du secrétaire ou de l'auteur de la demande, tout document ou renseignement supplémentaire.

(6) La Commission peut, par une décision sans appel, confirmer ou modifier la classe de certificat de compétence professionnelle qu'elle a attribuée antérieurement.

(7) L'agent de supervision rectifie la classe de certificat détenue par l'enseignant en conformité avec la décision de la Commission modifiant la classe qui lui a été attribuée antérieurement.

### **Révision de l'initiative de la Commission**

11. Sous réserve des dispositions du présent règlement, la Commission peut, de sa propre initiative, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un document ou un renseignement fourni est faux ou inexact, procéder à la révision d'un dossier, confirmer ou modifier en conséquence la classe de certificat attribuée antérieurement aux conditions qu'elle juge appropriées.

**SCHEDULE A**

**ANNEXE A**

**CATEGORIES OF CERTIFICATES OF  
QUALIFICATION**

**CLASSES DE CERTIFICATS DE  
COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE**

<b>CERTIFICATE</b>	<b>PROFESSIONAL/ACADEMIC REQUIREMENTS</b>	<b>CERTIFICAT</b>	<b>EXIGENCES PROFES- SIONNELLES ET SCOLAIRES</b>
Category I	Successful completion of one year of professional training	Classe I	Avoir complété avec succès une année de formation professionnelle
Category II	Successful completion of two years of academic/professional training	Classe II	Avoir complété avec succès deux années de formation professionnelle ou scolaire
Category III	Completion of three years of academic/professional training	Classe III	Avoir complété avec succès trois années de formation professionnelle ou scolaire
Category IV	Successful completion of four years of academic/professional training	Classe IV	Avoir complété avec succès quatre années de formation professionnelle ou scolaire
Category V	Successful completion of five years of academic/professional training and possession of a Baccalaureate degree	Classe V	Avoir complété avec succès cinq années de formation professionnelle ou scolaire et détenir un diplôme de baccalauréat
Category VI	Successful completion of six years of academic/professional training and possession of a Master's degree	Classe VI	Avoir complété avec succès six années de formation professionnelle ou scolaire et détenir un diplôme de maîtrise.



**SCHEDULE "B"**

**ANNEXE "B"**

**EQUIVALENCY BETWEEN CATEGORY OF  
CERTIFICATE AND SALARY CATEGORY**

**CORRESPONDANCE ENTRE LA CLASSE DE  
CERTIFICAT ET L'ÉCHELON SALARIAL**

<b>CATEGORY OF CERTIFICATE</b>	<b>SALARY CATEGORY</b>	<b>CLASSE DE CERTIFICAT</b>	<b>ÉCHELON SALARIAL</b>
Category I	Category 1	Classe I	Échelon 1
Category II	Category 2	Classe II	Échelon 2
Category III	Category 3	Classe III	Échelon 3
Category IV	Category 4	Classe IV	Échelon 4
Category V	Category 5	Classe V	Échelon 5
Category VI	Category 6	Classe VI	Échelon 6